



**Règlement numéro 486-23 modifiant le règlement numéro 477-22 pour le remboursement des frais de non-résidents pour les activités de loisirs au centre sportif de Mégantic et au centre de ski Mégantic**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Nantes souhaite encourager la population nantaise à participer aux activités sportives, récréatives, en les rendant plus accessibles;

**ATTENDU QUE** les résidents de la Municipalité de Nantes doivent parfois acquitter des frais d'inscription additionnels imposés aux non-résidents lors de l'inscription à certaines activités offertes par d'autres municipalités;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Nantes peut, conformément à l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales, accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière de loisirs;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Nantes souhaite rembourser les frais de non-résidents imposés lors de l'inscription de résident à des activités sportives et récréatives offertes au centre sportif de Lac-Mégantic et au centre de ski Mégantic.

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le règlement numéro 477-22 pour le remboursement des frais d'inscription et que ce dernier nécessite une modification;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 17 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

**EN CONSÉQUENCE il est proposé par** madame Julie Rodrigue, appuyé par monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité adopte le règlement numéro 486-23 modifiant le règlement numéro 477-22 pour remboursement des frais de non-résidents pour les activités de loisirs au centre sportif de Mégantic et au centre de ski Mégantic et qu'il soit décrété ce qui suit :

**1 - L'article 5 du règlement numéro 477-22 est modifié pour se lire comme suite :**

« Seuls les frais additionnels imposés pour les non-résidents sont admissibles à un remboursement. Le montant admissible aux remboursements est d'un montant égal à la différence entre le montant imposé par l'organisme aux résidents de la ville de Lac-Mégantic où est offerte l'activité, et le montant imposé aux résidents ou propriétaires de la Municipalité. Conséquemment, les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

- Les frais d'achat de matériel, de vêtement et d'équipement ;
- Les frais de déplacement et de repas ;
- Les frais supplémentaires pour les compétitions, les tournois ;
- Les programmes sports-études et autres programmes scolaires ;
- Les inscriptions à des camps de jour, camps sportifs, spécialisés ou thématiques.
- Les locations d'espaces (local, terrain, aréna, etc.) dans le centre sportif Mégantic et centre de ski Mégantic.

Malgré le 2e alinéa, les cartes d'inscription et les frais de location ou frais d'utilisation d'espace tels que terrain de sport et patinoire qui sont conditionnels à une inscription d'activité sont remboursés aux conditions du premier alinéa du présent article »



## 2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	Le 11 janvier 2023
Adoption du règlement	Le 14 mars 2023
Avis de public d'entrée en vigueur	Le 30 mars 2023

Daniel Gendron,  
Maire

Ali Mohammed Ayachi  
Directeur général  
Greffier-trésorier